

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

Décret n° 2023 - 525 du 27 mai 2023  
portant attribution à la société Congoying mine Sarl d'un permis  
d'exploitation pour les potasses dit « permis Makola-Est », dans  
le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de  
perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le  
développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection,  
de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de  
la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier  
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre  
des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des  
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation  
de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1913 du 5 décembre 2022 portant premier renouvellement  
au profit de la société Congoying mine du permis de recherches minières pour les  
potasses dit « permis Makola-Est », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Congoying mine  
Sarl en date du 12 décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est attribué à la société Congoying mine Sarl domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation pour les potasses dit « permis Makola-Est », dans le département du Kouilou.

**Article 2 :** La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 414 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11°57'07"E	04°50'10"S
B	12°04'30"E	04°40'19"S
C	12°10'38"E	04°40'14"S
D	12°08'02"E	04°42'35"S
E	12°10'31"E	04°42'39"S
F	12°13'08"E	04°40'19"S
G	12°16'23"E	04°40'19"S
H	11°58'55"E	04°56'24"S

**Article 3 :** Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** La société Congoying mine Sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai de potasse, conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** La société Congoying mine Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Congoying mine Sarl et l'Etat congolais, conformément aux articles 98 et 99 du code minier.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Congoying mine Sarl doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation des potasses.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Les travaux de construction, de production de minerai, de son stockage, de son traitement et de son transport doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Congoying mine Sarl est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Congoying mine Sarl doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 8 : Les ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 525 Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre d'Etat, ministre des  
industries minières et de la  
géologie,

  
Pierre OBA. -

Le ministre d'Etat ministre des affaires  
foncières et du domaine public, chargé  
des relations avec le Parlement,

  
Pierre MABIALA. -

Le ministre de l'économie et des  
finances,

  
Jean-Baptiste ONDAYE. -

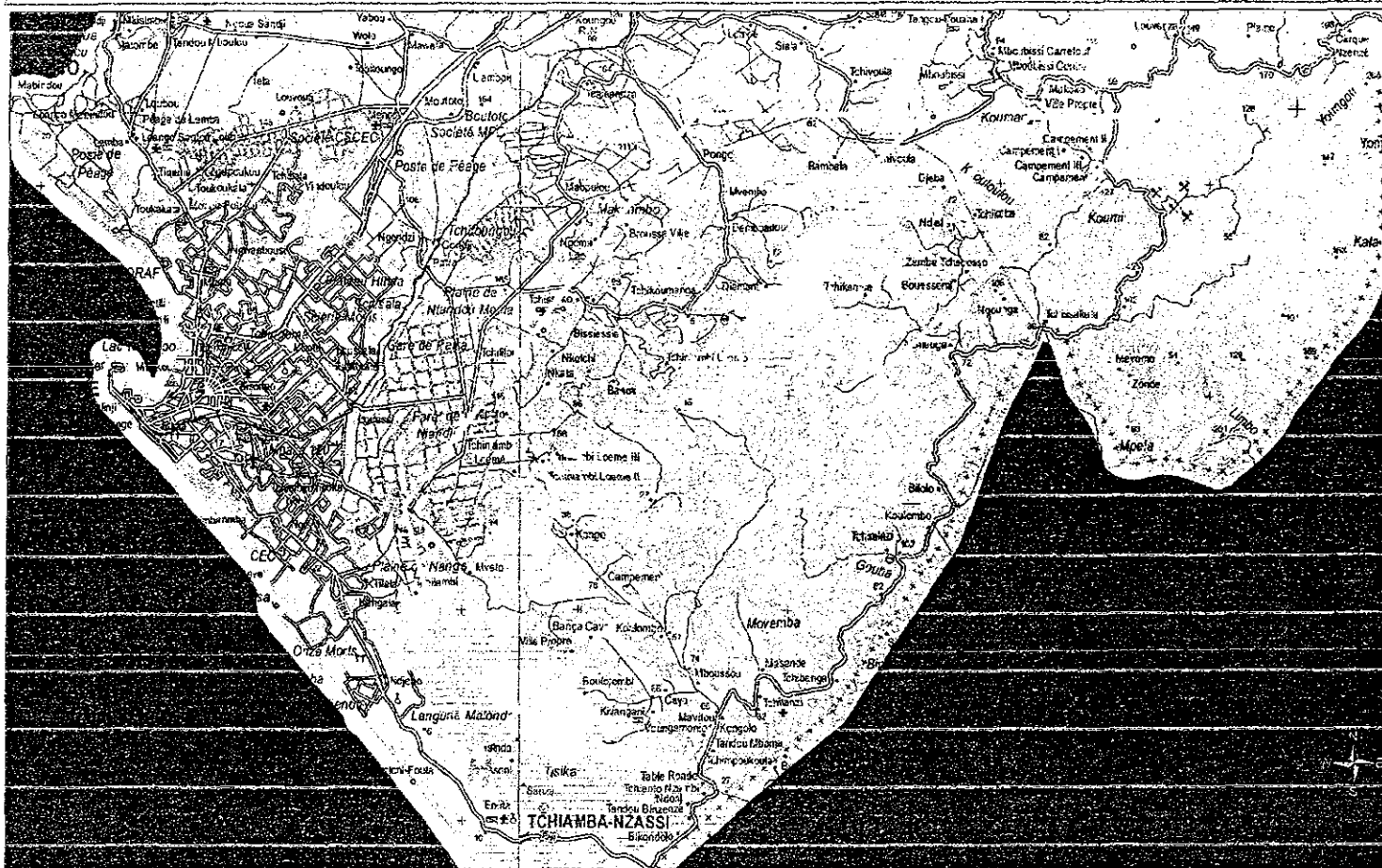
La ministre de l'environnement,  
du développement durable et du  
bassin du Congo,

  
Arlette SOUDAN-NONAUULT. -

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

  
Ludovic NGATSE. -

**PLAN DE SITUATION DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE POUR LES POTASSES DIT << MAKOLA EST >>  
ATTRIBUE A LA SOCIETE CONGO YING MINES DANS LE DEPARTEMENT DU KOUILLOU**



<i>Coordonnées Géographiques</i>		
<i>Sommets</i>	<i>Longitudes</i>	<i>Latitudes</i>
A	11°57'07" E	04°50'10" S
B	12°04'30" E	04°40'19" S
C	12°10'38" E	04°40'14" S
D	12°08'02" E	04°42'35" S
E	12°10'31" E	04°42'39" S
F	12°13'08" E	04°40'19" S
G	12°16'23" E	04°40'19" S
H	11°58'55" E	04°56'24" S

*Superficie: 414 Km<sup>2</sup>*

